



LES AIDES AUX PARTENAIRES

Règlement d'action sociale

Mise à jour en janvier 2024

PRÉAMBULE

Les caisses d'allocations familiales développent, en complément des prestations légales versées, une politique d'action sociale en direction des familles allocataires et des partenaires. Les caf accompagnent les familles à faire face aux difficultés qu'elles peuvent rencontrer. Elles soutiennent avec leurs partenaires : collectivités territoriales, établissements publics, associations, et entreprises, la création et le fonctionnement de services et d'équipements sociaux destinés aux familles.

La politique d'action sociale de la caf répond aux objectifs inscrits dans son contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion (cpog) :

- Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leur famille dans le cadre du service public de la petite enfance,
- Réduire les inégalités d'accès des enfants aux activités péris et extrascolaires pour favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et l'épanouissement des enfants,
- Favoriser l'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes,
- Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence,
- Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des allocataires les plus fragiles,
- Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap, en lien avec les partenaires,
- Renforcer l'impact des caf sur les territoires en amplifiant les coopérations entre caf, entre branches et avec les partenaires locaux.

Ainsi, chaque caf définit localement, dans le cadre des orientations nationales, les aides et les critères d'attribution pour s'adapter aux besoins de son département, en tenant compte des autres acteurs sociaux.

Le règlement d'action sociale présente toutes les aides financières susceptibles d'être accordées aux partenaires sur les fonds nationaux et locaux d'action sociale de la caf du Val-de-Marne.

Toutes les aides financières sont accordées dans la limite des fonds disponibles.

SOMMAIRE

Dispositions générales 04

Petite enfance 06

Enfance 27

Jeunesse 35

Parentalité 43

Logement 58

Animation de la vie sociale 65

Accès aux droits 74

Annexe 78

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LES BÉNÉFICIAIRES

D'une manière générale, tout organisme œuvrant en direction des allocataires à titre familial, peut bénéficier de ces aides dans les domaines d'intervention sociale de la caf, sous réserve que ceux-ci n'aient pas vocation exclusive de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle, qu'elles s'adressent sans discrimination à tous les publics, et qu'ils proposent des activités ouvertes à tous s'appuyant sur un projet socio-éducatif de qualité, ce qui implique une structure et un encadrement adaptés.

En effet, la sécurité sociale incarne les valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille tient par la charte laïcité, annexée à chaque convention d'objectif et de financement, à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité comprise et attentionnée. Cette charte s'adresse tant aux partenaires qu'aux allocataires (annexe).

Les associations et les fondations sont contraintes d'avoir souscrit au contrat d'engagement républicain pour pouvoir bénéficier de subventions d'investissement et/ou de fonctionnement de la caf.

LA NATURE DES AIDES

L'attribution des subventions est soumise au pouvoir discrétionnaire de la caf. Ces aides se déclinent en subventions au titre de l'investissement, et de prestation de service ou aides sur projets au titre du fonctionnement déclinées selon sept thématiques répondant aux objectifs précisés dans le préambule.

L'ensemble de ces aides nécessite d'être sollicitées expressément par écrit par la personne habilitée. Les dossiers relevant d'une décision par la commission d'action sociale doivent être constitués préalablement à leur présentation.

Concernant les aides à l'investissement, la sollicitation écrite expresse doit être effectuée avant le début des travaux ou au maximum dans les 6 mois après le début des travaux. Les demandes reçues après la fin des travaux ne seront pas recevables.

Le dossier complet doit être déposé avant l'ouverture de l'équipement.

Selon le type d'équipement, la caf détermine les dépenses subventionnables pour le calcul des financements dans la limite d'un plafond de 80 %.

Pour les aides d'investissement sur fonds locaux, la somme de 96€ sera déduite du montant accordé, pour la fourniture d'un panneau d'affichage mentionnant le financement de la caf. Cette disposition ne concerne que les aides d'un montant supérieur à 5 000 €.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LES MODALITÉS GÉNÉRALES D'OCTROI

Pour les aides soumises à la décision de la commission d'action sociale, instance délibérante en charge de rendre des décisions sur ces dossiers par délégation du conseil d'administration de la caf, seuls les dossiers complets peuvent être examinés. Les dossiers sont examinés en fonction des crédits disponibles et des priorités d'intervention.

La caf se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur pièces et sur place de l'affectation des fonds versés aux objectifs attendus et de la conformité des déclarations et pièces justificatives transmises pour le versement des fonds.

La réglementation nationale et les différents barèmes en vigueur relatifs aux soutiens financiers de la caf dans le champ de l'action sociale sont disponibles sur le site www.caf.fr, régulièrement actualisé.

LA DÉMARCHE TERRITORIALE

Les financements alloués par la caf sont de nature à répondre à des besoins spécifiques des publics, identifiés par les partenaires. De ce fait, la démarche de diagnostic partagé est indispensable à l'élaboration d'un projet.

Au niveau départemental, les partenaires peuvent prendre appui sur les éléments de diagnostic du schéma départemental des services aux familles.

Au niveau communal, la caf a engagé une convention territoriale globale avec chaque commune du départemental.

La caf apporte également sa contribution à la connaissance des besoins et au soutien des projets développés dans le cadre de la politique nationale «engagements quartiers 2030» et «pacte des solidarités».

PETITE ENFANCE

A young child with dark hair, wearing a pink shirt and blue overalls, is holding a red toy airplane above their head. The background is a blurred indoor setting, possibly a playroom or classroom, with colorful toys and furniture. The image has a light blue overlay.

REpondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance

- **LES AIDES À L'INVESTISSEMENT :**

Plan d'investissement pour l'accueil du jeune enfant (piaje) fonds de modernisation des équipements (fme)

Autres subventions d'investissement pour les équipements d'accueil du jeune enfant (eaje)

Subventions d'investissement pour les relais petite enfance (rpe), les ludothèques et les mam

- **LES AIDES AU FONCTIONNEMENT :**

Prestation de service unique (psu)

Prestation de service relais petite enfance (rpe)

Aide au démarrage des maisons d'assistants maternels agréés (mam) fonds public et territoire

« petite enfance »

Projets locaux au titre du soutien à l'accueil du jeune enfant

PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PIAJE)

OBJECTIFS

- Pérenniser l'offre d'accueil collective existante et créer de nouvelles places notamment dans les zones prioritaires, tout en favorisant leur accès aux familles modestes ou confrontées au handicap d'un jeune enfant,
- Soutenir de manière renforcée les projets avec une ambition en matière de développement durable,
- Développer l'action des relais petite enfance (rpe),
- Accompagner la création des maisons d'assistants maternels (mam).

BÉNÉFICIAIRES

Le promoteur éligible doit être constitué en personne morale. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale,
- d'un organisme privé à but non lucratif,
- d'un établissement public,
- d'une administration d'État,
- d'une entreprise du secteur marchand.

TYPE D'ÉQUIPEMENT

Sont éligibles, les établissements relevant de l'article L. 2324 – 1 du code de la santé publique établissements d'accueil collectifs, établissement à gestion parentale, services d'accueil familiaux, micro-crèches sous réserve de bénéficier de la prestation de service unique ou d'accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde « structure » de la Prestation d'accueil du jeune enfant.

Pour les relais petite enfance, ces équipements doivent bénéficier de la prestation de service relais petite enfance.

Pour les mam, seules les mam avec au minimum deux assistants maternels et non accolées sont éligibles.

Pour tous les équipements bénéficiant du piaje :

- le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement doit préciser les modalités selon lesquels les établissements garantissent l'inclusion d'enfants en situation de handicap, de pauvreté et dont les parents sont en situation d'isolement ou d'insertion sociale ou professionnelle,
- les établissements doivent être référencés sur le site www.monenfant.fr et la mise à jour des informations doit être effectuée régulièrement par le gestionnaire.

PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PIAJE)

TYPES DE TRAVAUX

Sont prises en compte, toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement.

Pour les établissements d'accueil du jeune enfant (eaje)

Les travaux doivent être destinés à :

- une création de places nouvelles d'eaje, sans existence préalable d'un local ou par aménagement d'un local existant non affecté préalablement à un eaje,
- une extension d'eaje existant avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles par rapport aux places existantes agréées,
- une transplantation d'eaje sur un autre site avec une augmentation d'au moins 10 % de places nouvelles par rapport aux places existantes agréées,
- Pour les projets de micro crèche paje, accueillant uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément mode de garde (cmg) « structure », des conditions d'implantation doivent être respectées (1).

Pour les relais petite enfance (rpe)

Les projets de rpe éligibles au piae peuvent concerner :

- la construction d'un rpe,
- l'aménagement d'un local existant pour le transformer en rpe,
- la transplantation d'un rpe,

Pour les maisons d'assistants maternels (mam)

- La collectivité doit avoir donné son avis favorable d'implantation,
- Les assistants maternels élaborent la charte de fonctionnement, le projet d'accueil, le règlement interne,
- la charte qualité doit être signée par l'ensemble des assistants maternels qui composent la mam pendant la durée du maintien de la destination sociale de l'équipement,
- La mam doit bénéficier du soutien du rpe.



PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PIAJE)

NATURE DES AIDES

Le piaje est constitué d'un montant socle et de majorations relatives à la nature des travaux : gros œuvres, développement durable, et à l'implantation : rattrapage territorial, potentiel financier du territoire (1).

Les subventions accordées sont plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses subventionnables par place. Le total des subventions ne peut excéder 100 % du coût total du projet.

Pour les rpe, un plafond de dépenses subventionnables s'applique selon la nature du projet et des travaux.

	Création	Aménagement ou transplantation
Projets avec gros œuvre et labellisation au titre du développement durable	300 000 €	250 000 €
Autres projets	216 000 €	120 000 €

En plus du plafond de dépenses, un taux maximum de financement des dépenses subventionnables s'applique selon le type de projet de rpe.

	Création	Aménagement ou transplantation
Taux de financement des dépenses subventionnables	80 %	80% si extension du nombre d'Etp > ou égale à 50% 50% si pas d'extension ou extension du nombre d'Etp strictement < à 50%

(1) informations disponibles sur le caf.fr

PLAN D'INVESTISSEMENT POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PIAJE)

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Un diagnostic territorial doit être élaboré et intégré au projet.

Le projet pourra être présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.

Le promoteur s'engage sur la destination sociale du projet soutenu et dans les conditions prévues par la convention qui le lie à la caf.

Concernant les crèches psu, il est nécessaire de justifier, lors de l'instruction du dossier, d'un minimum 50% de réservations des places nouvelles (lettres d'intention, contrats de réservation, bons de commande, conventions, etc...), auquel cas le dossier ne sera pas considéré comme complet. L'effectivité de ces réservations sera examinée avant le solde de la subvention à l'occasion de la visite de l'eaje par le conseiller territorial.

Les modalités de suivi et de maintien de la destination sociale applicables à un équipement rpe sont équivalentes à celles des eaje. Le maintien de la destination sociale est attesté par l'activité du rpe dans les conditions prévues par le projet de fonctionnement ayant fait l'objet d'un agrément par la caf.



FONDS DE MODERNISATION DES ÉQUIPEMENTS (FME)

OBJECTIFS

Dans un contexte de vieillissement du parc des équipements petite enfance, d'optimisation du niveau de service des établissements, le Fme vise les objectifs suivants :

- Soutenir des opérations de rénovation pour maintenir l'attractivité des eaje et des mam préserver leur agrément et éviter leur fermeture totale ou partielle, à court ou moyen terme,
- Améliorer la qualité de service des eaje et des mam conformément aux exigences issues de la réglementation prestation de service et de la réforme des modes d'accueil (fourniture des repas, des couches, acquisition/remplacement de badgeuses, référentiel bâtimentaire...),
- Améliorer les conditions de travail en eaje et mam et favoriser l'adaptation à la transition écologique.

BÉNÉFICIAIRES

Le promoteur éligible doit être constitué en personne morale. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale,
- d'un organisme privé à but non lucratif,
- d'un établissement public,
- d'une administration d'État,
- d'une entreprise du secteur marchand.

TYPE D'ÉQUIPEMENTS

Sont éligibles les mam et les établissements d'accueil relevant de l'article L. 2324 – 1 du Code de la santé publique: établissements d'accueil collectifs, établissement à gestion parentale, services d'accueil familiaux, micro-crèches sous réserve de bénéficier de la prestation de service unique (psu) ou d'accueillir des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément de libre choix du mode de garde « structure » de la Prestation d'accueil du jeune enfant (paje).

Pour tous les établissements bénéficiant d'un fme, le projet doit favoriser l'inclusion d'enfants en situation de handicap ou de pauvreté, être référencés sur le site www.monenfant.fr avec une mise à jour régulière des informations.

TYPE DE TRAVAUX

Sont prises en compte, toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement.

FONDS DE MODERNISATION DES ÉQUIPEMENTS (FME)

NATURE DES AIDES

Le montant d'aide accordé est soumis à deux plafonds pour les eaje:

- au maximum 80 % du coût des travaux,
- au maximum 4800 € ou 6 800 € par place rénovée si le projet contient des travaux de gros œuvre et de développement durable.

En cas de programmes successifs à moins de cinq ans d'intervalle, ces deux plafonds sont appliqués sur le nombre total de programmes.

- 1 000 €/place pour les mam

MODALITES D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.

Le promoteur s'engage sur la destination sociale du projet soutenu et dans les conditions prévues par la convention qui le lie à la caf.



SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT SUR FOND LOCAUX POUR LES EAJE

OBJECTIFS

- Pérenniser l'offre d'accueil collective existante et créer de nouvelles places notamment dans les zones prioritaires, tout en favorisant leur accès aux familles modestes ou confrontées au handicap d'un jeune enfant,
- Maintenir l'ouverture et la qualité de service des eaje dans un contexte de vieillissement du parc de crèches et d'optimisation du niveau de service des établissements,
- Soutenir de manière renforcée les projets avec une ambition en matière de développement durable.

BÉNÉFICIAIRES

Le promoteur éligible doit être constitué en personne morale. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale,
- d'un organisme privé à but non lucratif,
- d'un établissement public,
- d'une administration d'État,
- d'une entreprise du secteur marchand.



SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT SUR FONDS LOCAUX POUR LES EAJE

TYPE D'ÉQUIPEMENTS

Sont éligibles, les établissements relevant de l'article L. 2324 – 1 du code de la santé publique et bénéficiant de la prestation de service unique (psu).

TYPES DE TRAVAUX

Sont prises en compte toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement.

NATURE DES AIDES

En complément du piaje, une aide par place nouvellement créée uniquement est allouée (par rapport aux places existantes agréées). Son montant varie en fonction du territoire d'implantation. Le financement de la caf ne peut pas excéder 80 % des dépenses subventionnables:

- 6 000 € par place, pour les projets implantés sur les communes avec un taux de couverture inférieur ou égal à 58 % et un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 1200 €,
- 5 000 € par place, pour les projets implantés sur les autres communes.

Une aide par place pourra également être allouée pour des projets d'investissement petite enfance ne relevant pas d'une éligibilité sur les fonds nationaux piaje ou fme.

Son montant varie en fonction du territoire d'implantation (1). Le financement de la Caf ne peut pas excéder 80 % des dépenses subventionnables:

- 8 000 € par place, pour les projets implantés sur les communes avec un taux de couverture inférieur ou égal à 58 % et un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 1200 €,
- 7 400 € par place, pour les projets implantés sur les autres communes.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.

(1) informations disponibles sur le caf.fr

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT SUR FONDS LOCAUX POUR LES RPE

OBJECTIFS

- Développer l'action des relais petite enfance (rpe).

BÉNÉFICIAIRES

Le promoteur éligible doit être constitué en personne morale. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale,
- d'un organisme privé à but non lucratif,
- d'un établissement public,
- d'une administration d'État,
- d'une entreprise du secteur marchand.

TYPES DE TRAVAUX

Sont prises en compte, toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement.

Les projets de rpe, qu'ils soient fixes ou itinérants, éligibles au fonds locaux peuvent concerner :

- la construction d'un rpe,
- l'aménagement d'un local existant pour le transformer en rpe,
- la transplantation d'un rpe,
- la rénovation d'un rpe,
- l'achat de logiciel.

NATURES DES AIDES

Un plafond de dépenses :

L'aide sur fonds locaux pour les investissements rpe est déterminée sur la base d'un plafond unique fixé à 400 000 €, dans la limite de 80% des dépenses subventionnables.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention. Disposer d'un projet de fonctionnement validé par la commission d'action sociale de la caf.

SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT SUR FONDS LOCAUX POUR LES LUDOTHEQUES

OBJECTIFS

- Développer les ludothèques.

BÉNÉFICIAIRES

Le promoteur éligible doit être constitué en personne morale. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale,
- d'un organisme privé à but non lucratif,
- d'un établissement public,
- d'une administration d'État,
- d'une entreprise du secteur marchand.

TYPE DE TRAVAUX

Sont prises en compte, toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement.

NATURES DES AIDES

- Création : 60% des dépenses subventionnables dans la limite de 400 000€,
- Transplantation/Rénovation: 40% des dépenses subventionnables dans la limite de 300 000€.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.



SUBVENTIONS SUR FONDS LOCAUX POUR LES MAM

OBJECTIFS

- Accompagner la création des mam à l'ouverture,
- Valoriser les mam proposant des projets d'accueil spécifiques à destination des enfants situation de handicap.

BÉNÉFICIAIRES

Le promoteur éligible doit être constitué en personne morale. Il peut s'agir d'un organisme privé à but non lucratif.

NATURE DES AIDES

- Aide au démarrage sur fonds locaux, montant unique de 6 000 €/mam, pour subventionner l'achat du matériel et mobilier qui compose le local.
- Aide au fonctionnement sur fonds locaux montant maximum de 5 000 €/mam, pour accompagner les projets d'accueils spécifiques en direction de l'accueil des enfants en situation de handicap et compenser les surcoûts liés à cet accueil.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

- Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.
- L'aide au démarrage doit être sollicitée avant l'ouverture de la mam, sont éligibles uniquement les projets de création de mam pour lesquelles le piage est porté par les assistants maternels.
- L'aide au fonctionnement est mobilisable pour l'accueil des enfants en situation de handicap bénéficiaires de l'aeeh.



PRESTATION DE SERVICE UNIQUE DES EAJE

OBJECTIFS

- Développer et maintenir le niveau de l'offre d'accueil,
- Favoriser l'ouverture et l'accessibilité des eaje à tous, notamment l'inclusion des enfants porteurs d'un handicap et les enfants en situation de pauvreté,
- Soutenir le fonctionnement des eaje,
- Soutenir la qualité des modes d'accueil.

BÉNÉFICIAIRES

Le promoteur éligible doit être constitué en personne morale. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale,
- d'un organisme privé à but non lucratif,
- d'un établissement public,
- d'une administration d'Etat,
- d'une entreprise du secteur marchand.

NATURE DES AIDES

La psu correspond à la prise en charge d'une partie du prix de revient horaire d'un établissement d'accueil du jeune enfant dans la limite d'un prix plafond, fixé chaque année par la cnaf. Ce financement est majoré en fonction de bonifications selon le niveau de service rendu.

La participation des familles suit obligatoirement le barème fixé par la cnaf.

DÉMARCHES À ACCOMPLIR

Le bénéfice de la psu est consécutif à une demande expresse de financement et à un règlement de fonctionnement validé par la caf.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Préalablement à toute contractualisation, le gestionnaire devra communiquer aux services de la caf :

- le projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du code de la santé publique et comprenant le projet éducatif et le projet social,
- le règlement de fonctionnement mentionné à l'article R.2324-30 du code de la santé publique qui devra préciser les éléments attendus selon les circulaires « psu » présentes sur le site caf.fr.

Une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle, signée entre la caf et le partenaire, déterminera les modalités de droit et de versement des financements.

PRESTATION DE SERVICE DES RPE

Le bénéfice de cette prestation de service à la fonction est limité aux seuls établissements ayant obtenu l'agrément rpe» délivré par la caf.

OBJECTIFS

- Informer et orienter des parents et des professionnels de l'accueil individuel,
- Valoriser le métier d'assistant maternel agréé,
- Animer un lieu de rencontres et d'échanges, et d'activités.

Les rpe sont agréés pour développer 3 missions :

- information tant en direction des parents que des professionnels de la petite enfance,
- rencontres et échanges sur les pratiques professionnelles au titre de l'accueil individuel du jeune enfant,
- observation des conditions locales d'accueil du jeune enfant.

BÉNÉFICIAIRES

Le promoteur éligible doit être constitué en personne morale. Il peut s'agir:

- d'une collectivité territoriale,
- d'un organisme privé à but non lucratif,
- d'un établissement public,
- d'une administration d'État
- d'une entreprise du secteur marchand.

NATURE DES AIDES

Le financement est proportionnel au nombre d'animateur en équivalents temps plein agréé par la caf. Cette prestation de service représente une partie du prix de revient dans la limite d'un prix plafond fixé chaque année par la cnaf. Un financement supplémentaire est alloué aux rpe s'inscrivant dans une ou plusieurs missions renforcées.

DÉMARCHES À ACCOMPLIR

Présentation d'un projet de de fonctionnement constituant un document de référence et comportant les objectifs poursuivis en fonction du diagnostic local ainsi que les modalités d'évaluation des résultats.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Être agréé par la caf selon le projet de fonctionnement présenté.

La validation du projet par la commission d'action sociale de la caf vaut agrément et autorisation de fonctionnement.

Après obtention de l'agrément, une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle, signée entre la caf et le partenaire, déterminera les modalités de droit et de versement des financements.

AIDE AU DÉMARRAGE DES MAM

OBJECTIFS

- Développer l'offre d'accueil individuel en facilitant l'installation des assistants maternels agréés,
- Donner la possibilité aux assistants maternels d'exercer dans un local hors de leur domicile et de s'y regrouper,
- Rendre attractives les mam pour les professionnels et pour les parents.

BÉNÉFICIAIRES

Les assistants maternels relevants :

- du régime général de la sécurité sociale,
- de la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur exerçant leur activité en mam.

Sont donc exclus les assistants maternels exerçant en crèche familiale ou en micro-crèche et les assistants maternels relevant du régime agricole.

Cette aide bénéficie à :

- L'ensemble des mam nouvellement créées par des personnes morales, quel que soit leur territoire d'implantation.
- Une mam qui augmente sa capacité d'accueil d'au moins 10%.



AIDE AU DÉMARRAGE DES MAM

NATURE DES AIDES

L'aide au démarrage, est cumulable avec la prime à l'installation pour un ou plusieurs assistants maternels de la mam.

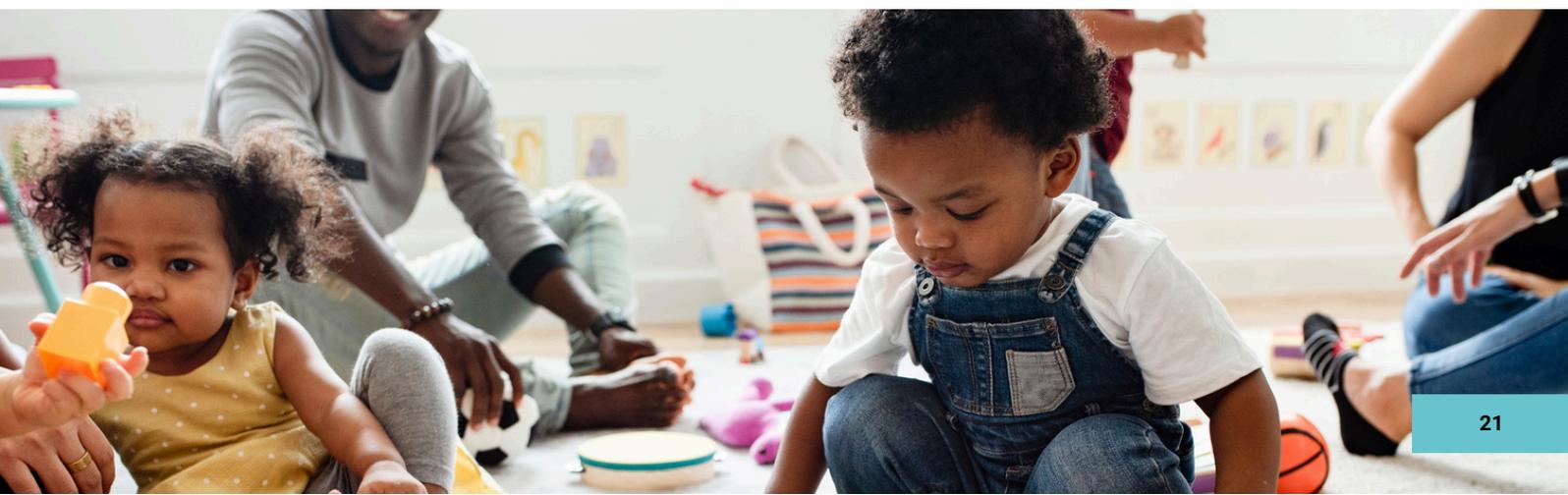
L'aide au démarrage et l'aide à l'investissement au titre du piage ne sont pas cumulables pour un même bénéficiaire. Lorsqu'une collectivité ou tout promoteur réalise et supporte les coûts d'un investissement dans les locaux qu'elle entend mettre à disposition d'une mam, la collectivité ou le promoteur sont éligibles au piage, et la personne morale portant la mam est éligible à l'aide au démarrage pour l'acquisition du petit matériel.

DÉMARCHES À ACCOMPLIR

- maintenir l'activité de la mam pendant au moins trois ans ,
- adresser un formulaire de demande d'aide au démarrage.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.



FONDS PUBLIC ET TERRITOIRE “PETITE ENFANCE”

Le fonds « publics et territoires » (fpt) contribue à accompagner les besoins spécifiques des familles et des territoires. A ce titre, il participe aux objectifs de développement des offres aux familles, de réduction des inégalités territoriales et sociales, d'inclusion et d'amélioration de la qualité des structures. Cinq axes déterminent l'engagement de ces fonds au titre de petite enfance.

ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES STRUCTURES ET SERVICES DE DROIT COMMUN

OBJECTIFS

- Finaliser la couverture départementale des pôles ressources handicap,
- Engager les professionnels de la petite-enfance dans l'inclusion des enfants porteurs de handicap,
- Favoriser l'inclusion des enfants et adolescents en situation de handicap dans les autres services d'accueil (lieux d'accueil enfants parents, ludothèques, etc.).

Cet axe offre un appui complémentaire aux professionnels en encourageant les synergies et la mise en réseau des acteurs. Il permet également de soutenir leur engagement dans l'inclusion des enfants porteurs de handicap et notamment en matière de repérage précoce des troubles du spectre autistique et du neurodéveloppement.

AMELIORATION DE LA QUALITE ET DE L'ACCESSIBILITE DES ACCUEIL COLLECTIFS ET INDIVIDUELS DU JEUNE ENFANT

OBJECTIFS

- Renforcer l'accessibilité des modes d'accueil,
- Enrichir les équipes et les projets d'accueil en eaje,
- Faciliter le recours à l'accueil individuel et accompagner la qualité des pratiques et des carrières professionnelles.

Cet axe permet d'accompagner les démarches volontaristes des partenaires visant à élever la qualité des projets et des pratiques d'accueil collectif et individuel dans :

- le renforcement de l'accessibilité des modes d'accueil à tous les enfants, et en particulier aux familles ayant des besoins spécifiques,
- l'enrichissement de la qualification des équipes mobilisées auprès des enfants et des modalités de coordination des professionnels et des pratiques à l'échelle d'un territoire,
- l'approfondissement des modalités de déclinaison de la Charte nationale d'accueil du jeune enfant dans les projets d'accueil et les pratiques professionnelles.

FONDS PUBLIC ET TERRITOIRE “PETITE ENFANCE”

MAINTIEN ET DÉVELOPPEMENT DES SERVICES AUX FAMILLES DANS LES TERRITOIRES SPÉCIFIQUES

OBJECTIFS

- Soutenir les structures et services aux familles implantées dans des territoires en difficulté,
- Développer les projets itinérants adaptés à la configuration des territoires.

Cet axe accompagne des structures implantées sur des territoires ruraux ou sensibles qui conduisent des efforts d'adaptation pour mieux répondre aux besoins spécifiques de leur territoire. Il s'agit notamment d'accompagner des actions itinérantes permettant de renforcer l'accessibilité des services aux familles dans ces territoires.

SOUTIEN DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT PRÉSENTANT DE GRAVES FRAGILITÉS ÉCONOMIQUES

OBJECTIFS

- Soutenir le fonctionnement des structures d'accueil petite enfance qui font face à des difficultés structurelles et conjoncturelles de fonctionnement.

Ce dispositif est mobilisé de manière transitoire en contrepartie de l'engagement de la structure à mettre en œuvre un plan d'actions garantissant une trajectoire de rétablissement.

APPUI AUX DÉMARCHES INNOVANTE

OBJECTIFS

- Faciliter l'émergence d'actions innovantes et en lien avec le programme d'innovation sociale territoriale porté au niveau national — actions lauréates du “fonds innovation petite enfance” (fipe),
- autres actions innovantes, faisant intervenir la participation des usagers/des publics dans le processus d'élaboration.

Cet axe est mobilisé par les caf comme un levier permettant d'impulser des transformations sur les territoires et d'expérimenter de nouvelles actions.

Le caractère innovant fera l'objet d'une étude approfondie en lien avec les actions développées sur le département val-de-marnais.

FONDS PUBLICS ET TERRITOIRE “PETITE ENFANCE”

POUR L'ENSEMBLE DE CES AXES :

BÉNÉFICIAIRES

Le promoteur éligible doit être constitué en personne morale. Il peut s'agir:

- d'une collectivité territoriale,
- d'un organisme privé à but non lucratif,
- d'un établissement public,
- d'une administration d'État,
- d'une entreprise du secteur marchand.

NATURE DES AIDES

En fonction du projet présenté, dans la limite de 80% du coût de fonctionnement des actions. Le montant total des financements accordés ne peut excéder 100 % du coût annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement) d'une structure ou d'un service.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Les projets doivent parvenir à la caf dans le délai communiqué lors de l'envoi du dossier de candidature.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.



PROJETS LOCAUX AU TITRE DU SOUTIEN A L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

OBJECTIFS

En complément des aides au fonctionnement nationales (psu, fpt) le financement de projets locaux permet de :

- Soutenir les projets innovants en matière d'accueil du jeune enfant (itinérance, passerelles...),
- Soutenir une démarche d'amélioration de la qualité dans les structures petite enfance,
- Soutenir des démarches éco-responsables.

BÉNÉFICIAIRES

Le promoteur éligible doit être constitué en personne morale. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale,
- d'un organisme privé à but non lucratif,
- d'un établissement public,
- d'une administration d'État,
- d'une entreprise du secteur marchand.

NATURE DES AIDES

1/ Aide sur projet pour :

- les projets innovants s'inscrivant dans les orientations du schéma départemental des services aux familles,
- les projets favorisant l'insertion professionnelle à travers la mobilisation de partenaires de l'insertion et s'engageant dans une période de 3 ans à entrer dans une démarche de labellisation avip (à vocation d'insertion professionnelle).

Dans la limite de 10 000 €/projet, représentant au maximum 80 % du coût du projet.

Le cumul des financements sur projets locaux, toutes thématiques confondues, ne doit pas dépasser le plafond de 25000€ par an.

Par ailleurs, les projets avec ancrage territorial et faisant appel à des partenariats sont privilégiés.

2/ Aide au fonctionnement, en cas de difficultés conjoncturelles rencontrées par un gestionnaire associatif :

Cette aide au fonctionnement s'inscrit dans le cadrage d'une mesure d'accompagnement global afin d'éviter la fermeture de places partielles ou totales au sein des équipements associatifs, en complément des fonds publics et territoires. Elle fait l'objet d'un contrat d'engagements réciproques, limité dans le temps.

PROJETS LOCAUX AU TITRE DU SOUTIEN A L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

DÉMARCHES À ACCOMPLIR

Le bénéfice de ces dispositifs est consécutif à une demande de financement et à la constitution d'un dossier, accompagné des pièces justificatives.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.



A photograph of three young children sitting on the floor in a classroom. They are all raising their right hands, with their index and middle fingers extended, as if participating in a lesson. The child on the left is a young boy with short brown hair, wearing a green shirt. The child in the middle is a young boy with dark skin and curly hair, wearing a grey t-shirt. The child on the right is a young girl with dark skin and braided hair, wearing a pink dress with white polka dots. The background shows a classroom setting with shelves holding various items like a globe, a potted plant, and colorful containers. The entire image is overlaid with a semi-transparent green filter.

ENFANCE

RÉDUIRE LES INÉGALITÉS D'ACCÈS DES ENFANTS ET ADOLESCENTS AUX ACTIVITÉS PÉRI ET EXTRASCOLAIRES POUR FAVORISER LA CONCILIATION ENTRE VIE FAMILIALE ET VIE PROFESSIONNELLE ET L'ÉPANOUISSEMENT DES ENFANTS

- **LES AIDES À L'INVESTISSEMENT :**

Pour la création, extension ou aménagement des équipements d'accueil de loisirs sans hébergement (alsh)

Pour l'acquisition d'un logiciel de gestion d'alsh

- **LES AIDES AU FONCTIONNEMENT :**

Prestation de service ordinaire « accueil de loisirs sans hébergement »

Fonds public et territoire « enfance »

AIDE EN FONDS NATIONAUX ET LOCAUX POUR LES ALSH

OBJECTIFS

- Améliorer la couverture territoriale des accueils collectifs de mineurs en soutenant le maintien et le développement de l'offre, en particulier sur les territoires où la démographie scolaire est dynamique,
- Renforcer l'accessibilité des accueils de loisirs, en faveur des enfants en situation de handicap et des familles modestes notamment les familles monoparentales.

BÉNÉFICIAIRES

Le promoteur éligible doit être constitué en personne morale. Il peut s'agir:

- d'une collectivité territoriale,
- d'un organisme privé à but non lucratif,
- d'un établissement public,
- d'une administration d'État,
- d'une entreprise du secteur marchand.

TYPE D'ÉQUIPEMENTS

Sont concernés les accueils de loisirs sans hébergement (alsh) fonctionnant en période périscolaires et/ou extrascolaires.

TYPE DE TRAVAUX

Sont prises en compte toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement. Les travaux de mise aux normes relatives à l'accueil d'enfants porteurs de handicap tout comme ceux répondant aux enjeux en matière de développement durable sont éligibles.



AIDE EN FONDS NATIONAUX ET LOCAUX POUR LES ALSH

NATURE DES AIDES

DES subventions sur fonds nationaux peuvent être attribuées dans la limite de 60% des dépenses subventionnantes et sont constituées d'un montant socle et de majorations relatives à la nature des travaux : gros œuvres, développement durable.

En complément, des fonds locaux peuvent être mobilisés dans la limite de 80% du coût du programme subventionnable.



AIDE EN FONDS NATIONAUX ET LOCAUX POUR LES ALSH

Le plafond de financement pour les fonds locaux est déterminé comme suit:

	Plafond de financement		Plafond de financement pour les programmes éligibles à une majoration développement durable	
	Potentiel financier par habitant < 1 200 €	Potentiel financier par habitant > 1 200 €	Potentiel financier par habitant < 1 200 €	Potentiel financier par habitant > 1 200 €
Création, rénovation ou transplantation avec développement offre d'accueil	675 000 €	540 000 €	875 000 €	700 000 €
Rénovation, transplantation avec maintien l'offre d'accueil	375 000 €	300 000 €	405 000 €	360 000 €
Achats de matériels	25 000 €			

Cette aide à l'investissement sur fonds locaux est octroyée dans la limite d'un plafond de 2 500€ /m² pour la création, l'extension, la transformation, la transplantation de locaux d'un alsh, quelque soit le type d'accueil.

En cas de mutualisation de locaux, l'aide sera proratisée, soit selon les surfaces utilisées, soit au prorata du temps d'utilisation.

MODALITÉ D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention. Le promoteur s'engage sur la destination sociale du projet soutenu et dans les conditions prévues par la convention qui le lie à la caf.

AIDE SUR FONDS LOCAUX POUR L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION POUR LES ALSH

OBJECTIFS

- Fiabiliser les données d'activités en fonction de l'évolution de la réglementation,
- Faciliter la gestion des alsh.

BÉNÉFICIAIRES

- Tout gestionnaire d'un alsh, bénéficiant de la prestation de service périscolaire, extrascolaire et adolescents.

NATURE DES AIDES

Cette aide à l'acquisition d'un logiciel et matériel informatique est limitée à 80% du coût du programme subventionnable.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Une sollicitation expresse doit être effective avant l'acquisition du logiciel de gestion et l'acquisition de matériel informatique en lien avec un logiciel de gestion.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.



PRESTATION DE SERVICE DES ALSH

OBJECTIFS

- Favoriser la conciliation de la vie familiale, professionnelle et sociale,
- Faciliter l'accessibilité financière des équipements à toutes les familles.

BÉNÉFICIAIRES

Sont concernés les accueils de loisirs sans hébergement, gérés par des :

- Collectivités locales,
- Organismes à but non lucratif.

NATURE DES AIDES

La prestation de service alsh s'adresse aux accueils de loisirs ou de scoutisme sans hébergement, organisés pendant le temps :

- périscolaire : les accueils organisés les jours d'école ainsi que le mercredi,
- extrascolaire : les accueils organisés pendant les vacances scolaires.

Cette prestation correspond à une prise en charge calculée en fonction de la tarification du service, appliquée aux familles (facturation/ forfait/ cotisation d'inscription).

Le type d'accueil : périscolaire, extrascolaire, proposé dans l'équipement d'accueil de loisirs sans hébergement doit être déclaré au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (sdjs).

La prestation de service alsh représente une partie du prix de revient horaire dans la limite d'un prix plafond fixé chaque année par la cnaf.

Ce financement est majoré en fonction de bonifications selon le niveau de service rendu.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéfice de la prestation de service est consécutif à une demande expresse de financement et à un projet pédagogique validé par la caf.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle, signée entre la caf et le partenaire, déterminera les modalités de droit et de versement des financements.

FONDS PUBLIC ET TERRITOIRE “ENFANCE”

Le fonds « publics et territoires » (fpt) contribue à accompagner les besoins spécifiques des familles et des territoires. À ce titre, il participe aux objectifs de développement des offres aux familles, de réduction des inégalités territoriales et sociales. Quatre axes déterminent l'engagement de ces fonds au titre de l'enfance.

ACCUEIL DES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES STRUCTURES ET SERVICES DE DROIT COMMUN

OBJECTIFS

- Renforcer les dynamiques inclusives en alsh en garantissant l'opérationnalité des solutions d'accueil,
- Favoriser l'inclusion des enfants et adolescents en situation de handicap dans les autres services d'accueil (ludothèques...).

Cet axe permet de soutenir une pluralité d'actions mises en place de manière complémentaire: des formations-actions, l'accompagnement des professionnels dans leurs pratiques, le partenariat entre les structures d'accueil de loisirs et les professionnels du milieu spécialisé.

ENGAGEMENT ET PARTICIPATION DES ENFANTS

OBJECTIFS

- Renforcer l'accès des enfants aux loisirs éducatifs en accompagnant le développement d'une offre de loisirs en faveur des publics les plus vulnérables et en soutenant l'essaimage d'initiatives innovantes concourant à l'éveil citoyen, artistique, culturel et scientifique des enfants,
- Soutenir les initiatives numériques en direction des enfants.

Cet axe doit contribuer à renforcer l'accès de tous les enfants à une offre d'activités diversifiées, au-delà de celle proposée par les accueils de loisirs. Dans une logique de réduction des inégalités, une attention particulière sera portée aux projets s'adressant aux enfants les plus vulnérables.

MAINTIEN ET DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES DANS LES TERRITOIRES SPÉCIFIQUES

OBJECTIFS

- Soutenir les services aux familles implantées dans des territoires en difficulté,
- Développer des projets itinérants adaptés à la configuration des territoires.

Cet axe accompagne des structures implantées sur des territoires ruraux ou sensibles qui conduisent des efforts d'adaptation pour mieux répondre aux besoins spécifiques de leur territoire. Il s'agit notamment d'accompagner des actions itinérantes, de faciliter l'acquisition d'équipement ou la rénovation en vue de développer l'attractivité du service itinérant.

FONDS PUBLIC ET TERRITOIRE “ENFANCE”

APPUI AUX DÉMARCHES INNOVANTES

OBJECTIFS

- Faciliter l'émergence d'actions innovantes et en lien avec le programme d'innovation sociale territoriale porté au niveau national,
- Autres actions innovantes faisant intervenir la participation des usagers/des publics dans le processus d'élaboration.

Cet axe est mobilisé comme un levier permettant d'impulser des transformations sur les territoires et d'expérimenter de nouvelles actions autour de l'accès aux droits, l'accessibilités par les familles aux offres de service de la caf ou des initiatives en faveur du développement durable.

POUR L'ENSEMBLE DE CES AXES :

BÉNÉFICIAIRES

Le promoteur éligible doit être constitué en personne morale. Il peut s'agir:

- d'une collectivité territoriale,
- d'un organisme privé à but non lucratif,
- d'un établissement public,
- d'une administration d'État,
- d'une entreprise du secteur marchand.

NATURES DES AIDES

En fonction du projet présenté, sachant que la subvention caf ne peut excéder 80% du coût de fonctionnement des actions et que le montant total des financements accordés ne peut excéder 100 % du coût annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement) d'une structure ou d'un service.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Les projets doivent parvenir à la caf dans le délai communiqué lors de l'envoi du dossier de candidature.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.



JEUNESSE

FAVORISER L'AUTONOMIE ET L'ACCÈS AUX DROITS DES ADOLESCENTS ET DES JEUNES ADULTES

- **LES AIDES À L'INVESTISSEMENT :**

Pour aux structures 12-25 ans (type ps jeunes) pour l'animation Socio-éducative des foyers de jeunes travailleurs (fjt)

- **LES AIDES AU FONCTIONNEMENT :**

Prestation de service jeunes

Prestation de services « animation socio-éducative des foyers de jeunes Travailleurs » (fjt)

Fonds public et territoire "jeunesse"

Projets locaux pour le soutien aux projets jeunes

AIDE A L'INVESTISSEMENT AUX STRUCTURES D'ACCUEIL 12-25 ANS (TYPE PS JEUNES)

OBJECTIFS

- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leurs parcours d'accès à l'autonomie,
- Encourager les initiatives des adolescents et renforcer leur accompagnement éducatif, y compris par les outils numériques.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités territoriales,
- Organismes à but non lucratif qui ne peuvent pas bénéficier d'une autre aide à l'investissement de la caf.

TYPE D'ÉQUIPEMENTS

Sont concernés:

- les équipements relevant de l'agrément délivré par la commission d'action sociale de la caf (ps jeunes, paej), l'année de préfiguration d'une ps jeunes sous couvert de s'engager dans la ps jeune l'année suivante (n+1).

TYPE DE TRAVAUX

Pour la création ou l'aménagement d'un local dédié aux jeunes de 12 à 25 ans en lien avec une ps jeunes ou paej :

Sont prises en compte toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement, et acquisition de matériel informatique.

NATURE DES AIDES

- Aide plafonnée à 2500€/m² dans la limite d'une surface prise en compte de 400 m²,
- Dans la limite de 40% du coût du programme retenu.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention

AIDE A L'INVESTISSEMENT POUR L'ANIMATION SOCIO-ÉDUCATIVE DES FJT

OBJECTIF

- Favoriser le développement de l'animation socio-éducative en faveur des jeunes résidant dans les foyers de jeunes travailleurs.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales,
- Organismes à but non lucratif.

TYPES DE TRAVAUX

Sont prises en compte toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement.

NATURE DES AIDES

Aide à l'investissement pour les foyers de jeunes travailleurs

Financement	Si création, extension, transfert ou rénovation
	Dans la limite de 40 % du coût du programme retenu
	Limitation de la subvention aux seuls espaces socio-éducatifs et plafonnement à 2500 €/m ² dans la limite d'une superficie de 400 m ² .

MODALITÉ D'ATTRIBUTION

Le dossier doit comporter la définition du projet socioéducatif et la surface nécessaire à l'activité. Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.

PRESTATION DE SERVICE JEUNES

OBJECTIFS

Accompagner la transformation de l'offre jeunesse pour :

- Soutenir l'émergence d'une nouvelle offre, innovante et adaptée aux aspirations des jeunes,
- Adapter des modalités de fonctionnement de l'offre existante pour mieux répondre aux besoins et attentes des jeunes.

BÉNÉFICIAIRES

Sont concernés, entre autres, les collectivités territoriales, associations, acteurs de l'économie sociale et solidaire qui proposent des équipements et services s'adressant aux jeunes âgés en priorité de 12 à 17 ans, et jusqu'à 25 ans, tels que :

- les secteurs jeunes des centres sociaux,
- les maisons des jeunes et de la culture,
- les accueils de jeunes,
- les services jeunesse des collectivités,
- les tiers-lieux, Fablabs,
- les autres structures proposant une offre d'accompagnement en direction des adolescents.

NATURE DES AIDES

La prestation de service "jeunes" est une prestation à la fonction.

Cette prestation contribue principalement au financement du poste d'animateur qualifié et aux dépenses afférentes à ce poste directement imputables à la mise en œuvre du projet de la prestation de service jeunes, dans la limite des plafonds définis chaque année par la cnaf.

La prestation de service jeunes n'est pas cumulable avec les autres prestations de services telles que : accueils de loisirs sans hébergements pour les jeunes de 12-17 ans, ni les foyers de jeunes travailleurs.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéfice de la prestation de service est consécutif à une demande expresse de financement et à un projet socio-éducatif validé dans le cadre de l'agrément délivré par la commission d'action sociale de la caf.

La qualité du projet prestation de service jeunes est liée à l'implication et au professionnalisme des personnels qui le portent.

Les animateurs doivent avoir le niveau de qualification requis pour l'exercice de la fonction dès la prise de fonction.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle, signée entre la caf et le partenaire, déterminera les modalités de droit et de versement des financements.

PRESTATION DE SERVICE ANIMATION SOCIO-ÉDUCATIVE DES FJT

Le bénéfice de cette prestation de service à la fonction est limité aux seuls établissements ayant obtenu l'agrément « fonction socio-éducative fjt » délivré par la caf.

OBJECTIF

·Favoriser le développement de l'animation socio-éducative en faveur des jeunes de 16 à 25 ans résidant dans les foyers de jeunes travailleurs.

BÉNÉFICIAIRES

·Collectivités locales,
·Organismes à but non lucratif,

L'éligibilité à la prestation de service socio-éducative est conditionnée à l'autorisation d'ouverture délivré par le Préfet et à l'agrément du projet socio-éducatif par la commission d'action sociale de la caf.

NATURE DES AIDES

Le projet socio-éducatif doit obligatoirement comporter trois éléments constitutifs d'une offre de service adaptée:

- l'accueil, l'information, l'orientation,
- l'aide à la mobilité et à l'accès au logement autonome,
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle.

Cette prestation correspond à une prise en charge partielle du coût de l'animation socio-éducative dont les plafonds sont fixés chaque année par la cnaf.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéfice de la prestation de service est consécutif à une demande expresse de financement et à un projet socio-éducatif validé.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle, signée entre la caf et le partenaire, déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.

FONDS PUBLIC ET TERRITOIRE “JEUNESSE”

Le fonds « publics et territoires » (fpt) contribue à accompagner les besoins spécifiques des familles et des territoires. A ce titre, il participe aux objectifs de développement des offres aux familles, de réduction des inégalités territoriales et sociales. Cinq axes déterminent l'engagement de ces fonds au titre de la jeunesse.

ACCUEIL DES ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES STRUCTURES ET SERVICES DE DROIT COMMUN

OBJECTIFS

- renforcer les dynamiques inclusives en alsh en garantissant l'opérationnalité des solutions d'accueil,
- favoriser l'inclusion des adolescents en situation de handicap dans les autres services d'accueil.

Cet axe permet de soutenir une pluralité d'actions mises en place de manière complémentaire.

ENGAGEMENT ET PARTICIPATION DES JEUNES

OBJECTIFS

- Renforcer l'accès des jeunes aux loisirs éducatifs en accompagnant le développement d'une offre de loisirs en faveur des publics les plus vulnérables et en soutenant l'essaimage d'initiatives innovantes concourant à l'éveil citoyen, artistique, culturel et scientifique des jeunes,
- Soutenir les engagements et les initiatives des jeunes,
- Soutenir les initiatives numériques en direction des jeunes.

Cet axe doit contribuer à renforcer l'accès de tous les jeunes à une offre d'activités diversifiées. Dans une logique de réduction des inégalités, une attention particulière sera portée aux projets s'adressant aux jeunes les plus vulnérables.

MAINTIEN ET DÉVELOPPEMENT DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES DANS LES TERRITOIRES SPÉCIFIQUES

OBJECTIFS

- Soutenir les services aux familles implantées dans des territoires en difficulté,
- Développer des projets itinérants adaptés à la configuration des territoires.

Cet axe accompagne des structures implantées sur des territoires ruraux ou sensibles qui conduisent des efforts d'adaptation pour mieux répondre aux besoins spécifiques de leur territoire. Il s'agit notamment d'accompagner des actions itinérantes, de faciliter l'acquisition d'équipement ou la rénovation en vue de développer l'attractivité du service itinérant.

FONDS PUBLIC ET TERRITOIRE “JEUNESSE”

SOUTIEN DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL ET DES SERVICES JEUNESSE PRÉSENTANT DE GRAVES FRAGILITÉS ÉCONOMIQUES

OBJECTIFS

- Soutenir le fonctionnement des accueils de loisirs, des services jeunesse qui font face à des difficultés structurelles et conjoncturelles de fonctionnement.

APPUI AUX DÉMARCHES INNOVANTES

OBJECTIFS

- Soutenir des actions innovantes si possible portées par les acteurs de l'économie sociale et solidaire et du développement local ou identifiées dans le cadre de la dynamique innovation nationale,
- Autres actions innovantes faisant intervenir la participation des usagers/des publics dans le processus d'élaboration.

Cet axe est mobilisé comme un levier permettant d'impulser des transformations sur les territoires et d'expérimenter de nouvelles actions autour de l'accès aux droits, l'accessibilité par les jeunes aux offres de service de la Caf ou des initiatives en faveur du développement durable.

POUR L'ENSEMBLE DE CES AXES :

BÉNÉFICIAIRES

Le promoteur éligible doit être constitué en personne morale. Il peut s'agir :

- d'une collectivité territoriale,
- d'un organisme privé à but non lucratif,
- d'un établissement public,
- d'une administration d'État,
- d'une entreprise du secteur marchand.

NATURE DES AIDES

En fonction du projet présenté, sachant que la subvention Caf ne peut excéder 80% du coût de fonctionnement des actions et que le montant total des financements accordés ne peut excéder 100 % du coût annuel de fonctionnement (ou de la dépense d'investissement) d'une structure ou d'un service.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Les projets doivent parvenir à la Caf dans le délai communiqué lors de l'envoi du dossier de candidature.

MODALITÉ D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la Caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.

PROJETS LOCAUX POUR LE SOUTIEN AUX PROJETS JEUNES

OBJECTIFS

- Encourager les initiatives des adolescents,
- Poursuivre le développement des actions favorisant l'autonomie des jeunes.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales,
- Établissements publics,
- Organismes à but non lucratif,
- Entreprises du secteur marchand.

NATURE DES AIDES

Aide sur projet pour 12-25 ans:

- les projets innovants s'inscrivant dans les orientations du schéma départemental des services aux familles,
- les projets « Villes Vie Vacances » s'adressant aux jeunes de 12 à 17 ans, développés localement sur le Val-de-Marne, portés par un équipement social de proximité tels qu'un centre social, un espace de vie sociale, une association de quartier,
- les projets favorisant les parcours d'accès à l'autonomie, notamment via le logement, la culture, l'insertion sociale.

Dans la limite de 10 000 € par projet, représentant au maximum 80 % du coût du projet.

Le cumul de financement de projets locaux toutes thématiques confondues ne peut pas dépasser le plafond de 25000 € par an.

Les projets avec ancrage territorial et faisant appel à des partenariats sont privilégiés.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéfice de ces dispositifs est consécutif à une demande de financement et à la constitution d'un dossier, accompagné des pièces justificatives.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.



PARENTALITÉ

SOUTENIR LES PARENTS EN COUPLE, SEULS OU SÉPARÉS, DANS L'EXERCICE DE LEUR PARENTALITÉ, DE LA NAISSANCE À L'ADOLESCENCE

- **LES AIDES À L'INVESTISSEMENT :**

Pour les lieux d'accueil enfants-parents (laep)

Pour les projets favorisant l'exercice de la fonction parentale

- **LES AIDES AU FONCTIONNEMENT :**

Prestation de service « lieux d'accueil enfants-parents » et aide au démarrage

Prestation de service « médiation familiale »

Prestation de service et bonification des « espaces rencontres »

Prestation de service « contrats locaux d'accompagnement à la scolarité » (clas)

Prestation de service « point d'accueil et d'écoute jeunes »

Fonds national parentalité

Projets au titre du soutien à l'exercice de la fonction parentale aide annuelle pour des actions à dimension départementale aide aux porteurs de projet vacances familiales et sociales

Aides au fonctionnement et spécifique au bénéfice des associations d'aide à domicile

AIDE POUR LES LIEUX D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS (LAEP)

OBJECTIFS

- Conforter la relation enfants-parents en valorisant les compétences des parents,
- Favoriser l'éveil de l'enfant, préparer sa socialisation et l'entrée à l'école maternelle,
- Soutenir l'ouverture d'un nouveau lieu sur le territoire.

BÉNÉFICIAIRE

- Collectivités locales,
- Organismes à but non lucratif,
- Entreprises du secteur marchand.

TYPES DE TRAVAUX

Sont prises en compte toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement.

NATURE DES AIDES

	Si création	Si extension, aménagement ou rénovation en m ² transplantation, ou amélioration des conditions d'accueil
Financement	Dans la limite de 80 % des dépenses subventionnables du programme retenu	Dans la limite de 60% des dépenses subventionnables du programme retenu

MODALITÉ D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention. Le projet devra bénéficier en amont d'une validation du projet de fonctionnement du laep.

AIDE POUR LES PROJETS FAVORISANT L'EXERCICE DE LA FONCTION PARENTALE

OBJECTIF

- Favoriser l'exercice de la fonction parentale en s'inscrivant dans une démarche de réponse territoriale et innovante,
- Faciliter la gestion des services et le maintien de leur activité auprès du public.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales,
- Organismes à but non lucratif.

TYPE DE TRAVAUX

Sont prises en compte toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement.

NATURE DES AIDES

Le montant de l'aide octroyée est déterminé en fonction du projet.

MODALITÉ D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.



PRESTATION DE SERVICE DES LAEP

OBJECTIF

- Conforter la relation enfants-parents en valorisant les compétences des parents,
- Favoriser l'éveil de l'enfant et préparer sa socialisation,
- Rompre l'isolement social d'un certain nombre de parents,
- Développer l'offre sur le territoire.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales,
- Organismes à but non lucratif,
- Entreprises du secteur marchand.

NATURE DES AIDES

Le montant de la prestation de service couvre une partie du prix de revient de l'activité, dont les plafonds sont définis chaque année par la cnaf.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéfice de la prestation de service est consécutif à une demande expresse de financement et à un projet de fonctionnement validé par la caf.

MODALITÉ D'ATTRIBUTION

Le bénéficiaire s'engage à participer aux rencontres du réseau des laep Une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle, signée entre la caf et le partenaire, déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.

Une aide au démarrage complémentaire à la prestation de service pourra être octroyée sur fonds locaux d'un montant de 3000 €.

Cette aide ponctuelle et exceptionnelle ne peut concerner que la première année de fonctionnement afin de faciliter l'ouverture de l'équipement.

Elle vise à prendre en charge une partie des coûts spécifiques à cette nouvelle offre de service et pour accompagner les professionnels dans l'exercice de la mission d'accueillant.

PRESTATION DE SERVICE DE LA MÉDIATION FAMILIALE

OBJECTIFS

- Prévenir la rupture des liens familiaux,
- Valoriser les compétences parentales.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales,
- Organismes à but non lucratif.

NATURE DES AIDES

La prestation de service « médiation familiale » finance des postes de médiateurs familiaux en équivalents temps plein. Le nombre est validé par la caf. La prestation de service prend en compte une partie des frais de fonctionnement, dans la limite du prix plafond déterminé chaque année par la cnaf.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéfice de cette prestation de service est consécutif à une demande expresse de financement.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Pour être financé, le service de médiation familiale doit être validé par le comité départemental des financeurs, et doit obligatoirement répondre à des critères d'éligibilité nationaux relatifs à la qualité de service (statut, architecture du service, locaux, application du barème national, etc) et à la qualification des médiateurs familiaux, ainsi qu'à la nature de l'activité (types de médiations, cadre d'intervention, ...).

Une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle, signée entre la caf et le partenaire, déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.



PRESTATION DE SERVICE DES ESPACES RENCONTRES

OBJECTIFS

- Prévenir la rupture des liens familiaux,
- Assurer le maintien du lien de l'enfant avec le parent chez qui il ne réside pas habituellement,
- Permettre à l'enfant de conserver la place qui est la sienne au sein de la famille,
- Faciliter l'exercice de l'autorité parentale et des responsabilités parentales.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales,
- Organismes à but non lucratif.

NATURE DES AIDES

Le montant de la prestation de service couvre une partie du prix de revient de l'activité, dans la limite d'un prix plafond fixé chaque année par la cnaf.

Sont éligibles au financement, les mesures judiciaires liées à une procédure de divorce ou de séparation conflictuelle ordonnées par un juge aux affaires familiales, ou une cour d'appel ainsi que les sollicitations directes des familles.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéfice de cette prestation de service est consécutif à une demande expresse de financement.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Pour bénéficier de la prestation de service, l'espace de rencontre doit obligatoirement être agréé par la Préfecture, et son fonctionnement doit répondre au référentiel national d'activité et être validé par le comité départemental des financeurs.

Une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle, signée entre la caf et le partenaire, déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.

En complément de la prestation de service, une bonification pourra être accordée sur fonds locaux afin de pallier aux fragilités économiques des espaces de rencontre.

Une convention d'objectifs et de financement, signée entre la caf et le partenaire, déterminera les modalités de droit et de versement de cette bonification.

PRESTATION DE SERVICE DES CLAS

OBJECTIFS

- Proposer aux enfants et aux jeunes un appui et des ressources complémentaires dont ils ont besoin pour réussir et qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial,
- Contribuer à l'offre globale de la scolarité des enfants et des jeunes,
- Renforcer l'égalité des chances et la prévention de l'échec scolaire,
- Renforcer l'implication des parents dans leur rôle éducatif, facteur de meilleure intégration sociale et composante indispensable à la réussite scolaire de l'enfant.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales,
- Organismes à but non lucratif.

NATURE DES AIDES

La prestation de service "contrat local d'accompagnement à la scolarité" (clas) représente une prise en charge partielle des dépenses de fonctionnement des actions d'accompagnement à la scolarité menées pour des collectifs de 8 à 12 enfants. Elle est égale à une part du prix de revient de la fonction d'accompagnement à la scolarité dispensée pour l'année scolaire, dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la cnaf. Elle est attribuée dans la limite des crédits disponibles.

Des bonus «enfants» et/ou «parents» peuvent être accordés sous conditions en plus de la prestation de service.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéficiaire devra déposer sa demande de subvention directement sur le portail Elan caf (espace en ligne pour l'accès aux aides financières en action sociale) en ligne dans les délais impartis de l'appel à projet ELan.caf. Le projet doit être établi dans le respect du référentiel national.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

L'octroi de ces subventions est soumis à la validation d'un comité départemental et au respect de l'enveloppe budgétaire de la caf.

Une convention d'objectifs et de financement, signée entre la caf et le partenaire, déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.

PRESTATION DE SERVICE DES PAEJ

OBJECTIFS

- Prévenir les situations à risques pour éviter les décrochages et les ruptures des adolescents et jeunes adultes,
- Rétablir le dialogue et restaurer des liens de confiance entre ces jeunes et leur famille, les adultes, les institutions et la société dans son ensemble,
- Participer au « bien-être » des adolescents et jeunes adultes et concourir de fait à leur insertion sociale, culturelle et professionnelle,
- Favoriser l'autonomie des jeunes et leur capacité d'initiative et d'action.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales,
- Organismes à but non lucratif.

NATURE DES AIDES

La prestation de service "point d'accueil et d'écoute jeunes" (paej) permet de financer un pourcentage des charges de fonctionnement de la structure mettant en œuvre le projet paej, dans la limite d'un prix plafond fixé annuellement par la cnaf.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le projet doit être conforme aux attendus du référentiel national des paej.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet de fonctionnement sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.



FONDS NATIONAL PARENTALITE

VOLET 1: AIDES AUX PROJETS DANS LE CADRE DU RÉSEAU D'ÉCOUTE, D'APPUI ET D'ACCOMPAGNEMENT AUX PARENTS (REAAP)

OBJECTIFS

- Aider les parents à esquisser, notamment, des réponses aux questions qu'ils posent sur l'exercice de leur parentalité mais aussi face aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer avec leurs enfants,
- Veiller à permettre aux parents d'être les éducateurs de leur enfant, en s'appuyant sur leurs savoir-faire propres mais aussi sur leurs aptitudes à s'entraider pour ainsi leur redonner confiance dans leurs capacités à assurer ce rôle parental.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales,
- Organismes à but non lucratif,
- Établissements publics et entreprises du secteur marchand sous réserve d'avoir une gestion désintéressée.

NATURE DES AIDES

L'aide de la caf est allouée dans la limite de 80% du coût de l'action et pour des postes de dépenses précis, tels que l'acquisition de matériel et/ou de mobilier, la rémunération d'intervenants ou la réalisation d'un support de communication. Elle est attribuée en fonction de la pertinence du projet et du budget engagé pour la réalisation de l'action, sur avis d'un comité des financeurs.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéficiaire devra déposer sa demande de subvention directement sur le portail Elan caf (espace en ligne pour l'accès aux aides financières en action sociale) dans les délais impartis de l'appel à projet.

Le bénéfice de l'aide est consécutif à une demande de financement et à la constitution d'un dossier accompagné des pièces justificatives, dans le respect de la charte nationale.

La demande doit être transmise dans les délais prévus par l'appel à projet.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet de fonctionnement sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.

FONDS NATIONAL PARENTALITÉ

VOLET 2: SOUTIEN A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE MISSION D'ANIMATION DÉPARTEMENTALE PARENTALITÉ

OBJECTIFS

- aide à la structuration et à l'articulation des différents dispositifs de soutien à la parentalité sur les territoires,
- appui à la communication sur le soutien à la parentalité et diffusion d'informations auprès des acteurs locaux et des parents,
- capitalisation, valorisation des actions de soutien à la parentalité et partage des bonnes pratiques des porteurs de projet,
- appui à la mise en œuvre de démarches d'évaluation des politiques de soutien à la parentalité.

BÉNÉFICIAIRES

- Organismes à but non lucratif.

NATURE DES AIDES

L'aide de la caf est allouée dans la limite de 80% du coût de l'action et attribuée en fonction de la pertinence du projet et du budget engagé pour la réalisation de l'action.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéfice de l'aide est consécutif à une demande de financement et à la constitution d'un dossier accompagné des pièces justificatives.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet de fonctionnement sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.



FONDS NATIONAL PARENTALITE

VOLET 3: SOUTIEN AUX LIEUX RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT DES PARENTS A DISTANCE

OBJECTIFS

- Promouvoir des structures spécialisées dans l'accompagnement des parents, proposant une palette de réponses en matière de soutien à la parentalité (information, accueil inconditionnel, écoute, accompagnement individuel, groupe de parole...),
- Proposer une aide au fonctionnement pour des structures ou services de proximité,
- ayant — une mission spécifique de soutien aux parents dans un lieu bien identifié, de repères où se ressourcer,
- Expérimenter le collectif et trouver des réponses diversifiées et individualisées en matière de soutien à la parentalité.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales,
- Organismes à but non lucratif.

NATURE DES AIDES

Projets relevant de l'axe lieu ressources: l'aide allouée peut atteindre 60% des coûts de fonctionnement dans la limite d'un prix plafond.

Projets relevant de l'axe d'écoute et d'accompagnement à distance: l'aide allouée représente un demi équivalent temps plein dans la limite d'un prix plafond. Une aide au démarrage annuel des promoteurs du net parentalité est limitée à un prix plafond par promoteur.

DÉMARCHES À ACCOMPLIR

Le bénéficiaire devra déposer sa demande de subvention directement sur le portail Elan caf (espace en ligne pour l'accès aux aides financières en action sociale) en ligne dans les délais impartis de l'appel à projet

Le bénéfice de l'aide est consécutif à une demande de financement et à la constitution d'un dossier accompagné des pièces justificatives, dans le respect de la charte nationale. La demande doit être transmise dans les délais prévus par l'appel à projet.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet de fonctionnement sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.

PROJETS LOCAUX AU TITRE DU SOUTIEN À L'EXERCICE DE LA FONCTION PARENTALE

OBJECTIFS

- Faciliter l'exercice de la fonction parentale par le versement d'une aide sur projet,
- Renforcer l'accessibilité territoriale par le développement d'une offre plus lisible et de proximité,
- Diversifier et innover l'offre de soutien à la parentalité.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales,
- Organismes à but non lucratif.

NATURE DES AIDES

Aide sur projet pour :

- Les projets innovants s'inscrivant dans les orientations du schéma départemental des services aux familles,
- Les projets inscrits dans l'innovation et la proximité territoriale,
- Les projets permettant de soutenir des événements fragilisant la vie d'une famille (répit parental, violences intrafamiliales, paej...).

Dans la limite de 10 000 € par projet, représentant au maximum 80 % du coût du projet.

Le cumul de financement de projets locaux toutes thématiques confondues ne peut pas dépasser le plafond de 25000 € par an.

Les projets avec ancrage territorial et faisant appel à des partenariats sont privilégiés.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR.

Le bénéfice de l'aide financière dans le cadre de ce dispositif est consécutif à une demande de financement et à la constitution du dossier accompagné des pièces justificatives.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.

AIDE ANNUELLE POUR DES ACTIONS À DIMENSION DÉPARTEMENTALE

OBJECTIFS

- Soutenir des projets en faveur de l'exercice de la fonction parentale des deux parents,
- Diversifier, innover et expérimenter l'offre de soutien à la parentalité.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales,
- Organismes à but non lucratif.

NATURE DES AIDES

Cette aide est proposée aux projets inscrits dans l'innovation et la réponse territoriale, favorisant l'exercice parental des deux parents.

Son montant est évalué en fonction du projet et du budget engagé pour la réalisation de l'action.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéfice de l'aide financière dans le cadre de ce dispositif est consécutif à une demande de financement et à la constitution du dossier accompagné des pièces justificatives.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.



AIDE AUX PORTEURS DE PROJET DE VACANCES FAMILIALES ET SOCIALES

OBJECTIF

- Faciliter le départ en vacances des familles les plus éloignées d'un projet de vacances par la mise en œuvre d'un processus d'accompagnement de départ en vacances familiales collectif ou individuel.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales,
- Organismes à but non lucratif.

NATURE DES AIDES

L'aide pour l'accompagnement collectif ou individuel est limitée à 80 % maximum du coût afférent aux frais de transport des familles, aux frais afférents à l'hébergement et au transport de l'accompagnant social.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Cette aide aux transports concerne uniquement les familles bénéficiaires des aides aux vacances sociales (avs).

Le bénéficiaire devra au préalable solliciter l'autorisation de la caf afin d'inscrire les familles au séjour sur le site de vacaf partenaires et répondre à l'appel à projet dans les délais impartis.

Le bénéfice de l'aide financière est consécutif à une demande de financement et à la constitution du dossier accompagné des pièces justificatives.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.

AIDE AU FONCTIONNEMENT AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS D'AIDE À DOMICILE

OBJECTIFS

- Permettre à la famille de progresser via une réponse transitoire en attente de solutions pérennes,
- Prévenir une dégradation de la situation familiale et éviter un éventuel recours à l'aide sociale à l'enfance,
- Repérer les potentiels des parents et travailler sur des axes de progression,
- Accompagner les phases de transition et d'adaptation du schéma familial.

BÉNÉFICIAIRES

- Organismes à but non lucratif.

NATURE DES AIDES

Prestation de service

- **Pour les interventions individuelles :**

Une participation financière est obligatoirement demandée aux familles selon un barème national défini chaque année.

Le financement à la fonction est basé sur l'équivalent temps plein en complément des participations familiales, selon deux niveaux d'intervention, d'une part celle des techniciens de l'intervention sociale et familiale et, d'autre part, celle des auxiliaires de vie sociale ou accompagnants éducatifs et sociaux.

La prestation de service prend en charge une partie du prix de revient dans la limite des plafonds définis chaque année par la cnaf.

- **Pour les interventions collectives :**

Au moins 50% des familles inscrites à une intervention collective doivent également bénéficier d'une intervention individuelle.

Seules les interventions de Tisf sont prises en compte.

Un ratio maximum de 10% d'interventions collectives est recherché par rapport au total des interventions de Tisf.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéfice de l'aide financière dans le cadre de ce dispositif est consécutif à une demande de financement et à la constitution du dossier accompagné des pièces justificatives.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle, signée entre la caf et les partenaires, déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.

LOGEMENT



FAVORISER L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT NOTAMMENT DES ALLOCATAIRES PRIORITAIRES

- **LES AIDES À L'INVESTISSEMENT :**

Aides aux projets concernant des travaux en cas de non- décence aide aux projets d'aménagement de logements

Aide pour la réalisation de locaux socio-éducatifs sur les aires d'accueil des gens du voyage

- **LES AIDES AU FONCTIONNEMENT :**

Fonds publics et territoire « logement »

Aide annuelle de fonctionnement pour des actions à dimension départementale

Projets locaux au titre de l'amélioration des conditions de logement

AIDE AUX PROJETS CONCERNANT DES TRAVAUX DE NON-DÉCENCE AVÉRÉE

OBJECTIF

- Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité.

BÉNÉFICIAIRES

- Bailleurs privés, louant un logement à une famille allocataire de la caf,
- Propriétaires occupants, allocataire de la caf, à titre familial.

NATURE DES AIDES

Le montant de l'aide est plafonné à 3 000 € par logement, dans la limite de 80% du coût du programme.

Les travaux doivent être déterminés sur la base d'un diagnostic établi par une autorité compétente, reconnue par la caf, afin de faciliter la réalisation des constats et de mettre en conformité le logement.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéficiaire de cette aide financière est consécutif à une demande expresse de financement et à la constitution du dossier accompagné des pièces justificatives.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.



AIDE AUX PROJETS D'AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS

OBJECTIF

- Aménager des logements destinés aux familles allocataires de la caf en situation de vulnérabilité.

BÉNÉFICIAIRES

- Organismes à but non lucratif.

NATURE DES AIDES

Le montant de l'aide est plafonné à 3000 € maximum par logement aménagé et loué à une famille, dans la limite de 80% du coût du programme.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéfice de cette aide financière est consécutif à une demande expresse de financement et à la constitution d'un dossier complet accompagné des pièces justificatives.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.



AIDE POUR LA RÉALISATION DE LOCAUX SOCIO-ÉDUCATIFS SUR LES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

OBJECTIFS

- Contribuer au plan départemental d'accès au logement des plus défavorisés,
- Soutenir les familles s'installant sur les aires d'accueil des gens du voyage.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales,
- Organismes à but non lucratif.

NATURE DES AIDES

Le montant de l'aide est déterminé en fonction du projet présenté.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéfice de cette aide est consécutif à une demande expresse de financement et à la constitution d'un dossier complet accompagné des pièces justificatives.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.



FONDS PUBLICS ET TERRITOIRE “LOGEMENT”

Le fonds « publics et territoires » (fpt) contribue à accompagner les besoins spécifiques des familles et des territoires. A ce titre, il participe aux objectifs de développement des offres aux familles, de réduction des inégalités territoriales et sociales. Cet axe détermine l'engagement de ce fonds au titre du logement.

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA NON-DÉCENCE DES LOGEMENTS ET PROMOTION DES PROJETS EN FAVEUR DU LOGEMENT DES FAMILLES, DES JEUNES ET DU CADRE DE VIE

OBJECTIFS

- Renforcer la lutte contre la non-décence par une contribution au financement des diagnostics de décence des logements,
- Contribuer à la promotion et à l'émergence de nouvelles formes de logement en faveur des jeunes adultes et des familles.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales,
- Organismes à but non lucratif.

NATURE DES AIDES

Cette aide, structurée autour de deux volets, permet de renforcer la réalisation des constats de décence des logements, tout en encourageant des formes de logement innovantes et adaptées aux besoins des jeunes et des familles.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Les projets doivent parvenir à la caf dans le délai communiqué lors de l'envoi du dossier de candidature.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.

AIDE ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT POUR DES ACTIONS À DIMENSION DÉPARTEMENTALE

OBJECTIFS

- Favoriser la lutte contre la non-décence des logements,
- Soutenir les partenaires participant à l'amélioration et à l'information concernant les conditions de logement,
- Favoriser le mieux-être dans son habitat et sa vie sociale au sein de quartiers prioritaires.

BÉNÉFICIAIRES

- Organismes à but non lucratif.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide est étudiée en fonction des coûts et de la valorisation du projet pour des actions à dimension départementale ou locale pour :

- favoriser la lutte contre la non-décence des logements,
- soutenir les partenaires participant à l'amélioration et à l'information concernant les conditions de logement,
- favoriser le relogement des familles allocataires et des jeunes.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéfice de l'aide financière dans le cadre de ce dispositif est consécutif à une demande de financement et à la constitution d'un dossier complet accompagné des pièces justificatives.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.

PROJETS LOCAUX AU TITRE DE L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE LOGEMENT

OBJECTIFS

- Améliorer les conditions de logement des familles, notamment les plus vulnérables,
- Faciliter l'accessibilité à un logement.

BÉNÉFICIAIRES

- Organismes à but non lucratif.

NATURE ET MONTANT

Aide sur projet pour les projets innovants en matière de décohabitation générationnelle. Dans la limite de 10 000 € par projet, représentant au maximum 80 % du coût du projet. Le cumul de financement de projets locaux toutes thématiques confondues ne peut pas dépasser le plafond de 25000 € par an. Les projets avec ancrage territorial et faisant appel à des partenariats sont privilégiés.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéfice de l'aide financière dans le cadre de ce dispositif est consécutif à une demande de financement et à la constitution du dossier accompagné des pièces justificatives.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.





CONTRIBUER A L'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE DES TERRITOIRES

- **AIDE À L'INVESTISSEMENT :**

Pour les lieux d'animation de la vie sociale

- **LES AIDES AU FONCTIONNEMENT :**

Prestation de service « animation globale et coordination » prestation de service

« animation collective famille » prestation de service « animation locale »

Aide annuelle de fonctionnement pour des actions à dimension départementale

Projets locaux au titre de l'animation de la vie sociale

AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR LES LIEUX D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

OBJECTIFS

- Contribuer à la cohésion sociale sur les territoires,
- Structurer une offre en direction des publics cibles, selon les orientations du schéma départemental de l'animation de la vie sociale.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales,
- Organismes à but non lucratif.

TYPE D'ÉQUIPEMENTS

Sont concernés les équipements relevant d'un agrément délivré par la commission d'action sociale de la caf (centre social et espace de vie sociale).

NATURE DES AIDES

Pour la création, la rénovation ou l'extension d'un centre social ou d'un espace de vie sociale
Sont prises en compte toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement.



AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR LES LIEUX D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

Fonds Nationaux :

Pour les structures situées dans les quartiers politique de la ville et après accord de la cnaf.

Création d'un centre social	Financement des dépenses d'investissement dans la limite de 300 000€ pour un centre social prévoyant en son sein dès sa mise en fonctionnement au moins 2 services aux familles parmi les suivants (EAJE, RPE, LAEP, ALSH, Ludothèque, CLAS, médiation familiale) A défaut, limitation du montant à 150 000€	Aide nationale plafonnée à 50% des dépenses subventionnables, limitées à 2500€ le m2
Transformation d'une structure existante en centre social	Limitation du montant à 150 000€.	Aide nationale plafonnée à 50% des dépenses subventionnables, limitées à 1000€ le m2
Création d'un EVS	Financement des dépenses d'investissement dans la limite de 150 000€ pour un espace de vie sociale prévoyant dès sa mise en fonctionnement au moins 1 service aux familles parmi les suivants (EAJE, RPE, LAEP, ALSH, Ludothèque, CLAS, médiation familiale) A défaut, limitation du montant à 100 000€	Aide nationale plafonnée à 50% des dépenses subventionnables, limitées à 2500€ le m2
Transformation d'une structure existante en EVS	Limitation du montant à 80 000€	Aide nationale plafonnée à 50% des dépenses subventionnables, limitées à 1000€ le m2



AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR LES LIEUX D'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

Fonds locaux :

Création, rénovation, extension et transplantation d'équipement

En quartiers politique de la ville

Autres quartiers

Dans la limite 80 % du coût du programme

Dans la limite 50 % du coût du programme

L'aide est plafonnée à 2 500 €/m² dans la limite d'une surface prise en compte de 400 m² si le projet relève d'un label développement durable.

L'aide est plafonnée à 1 400 €/m² dans la limite d'une surface prise en compte de 400 m² pour les autres projets.

Pour l'acquisition de matériel informatique et d'équipement simple et particulier

L'aide doit contribuer à l'inclusion numérique à destination des publics fréquentant l'équipement et correspond à 60 % du coût pour l'acquisition de matériel informatique.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.



PRESTATION DE SERVICE ANIMATION GLOBALE ET COORDINATION

Le bénéfice de cette prestation de service à la fonction est limité aux centres sociaux ayant obtenu l'agrément " animation globale et coordination " délivré par la caf.

OBJECTIFS

- Contribuer à la cohésion sociale sur les territoires,
- Structurer une offre d'animation de la vie sociale en direction de publics cibles.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales,
- Organismes à but non lucratif.

NATURE DES AIDES

Cette prestation à la fonction correspond à une prise en charge partielle du coût de l'animation sociale globale, en fonction des plafonds définis chaque année par la cnaf.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéfice de la prestation de service est consécutif à une demande expresse de financement et à un projet social validé dans le cadre de l'agrément délivré par la commission d'action sociale de la caf.

Le projet social se fonde sur une démarche participative transversale pour répondre aux besoins des familles mais aussi aux problématiques sociales collectives d'un territoire.

Il doit respecter une structure type :

- contenir un diagnostic social concerté avec mise en évidence de problématiques,
- définir des axes d'intervention prioritaires ainsi que les objectifs généraux poursuivis au titre d'un plan d'action,
- préciser les principaux résultats attendus, pour faciliter la démarche d'évaluation.

Le directeur d'un centre social doit avoir le niveau de qualification requis pour l'exercice de la fonction dès la prise de fonction.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle, signée entre la caf et le partenaire, déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.

PRESTATION DE SERVICE ANIMATION COLLECTIVE FAMILLE

Le bénéfice de cette prestation de service à la fonction est limité aux centres sociaux ayant obtenu l'agrément « animation globale et coordination » délivré par la caf.

OBJECTIFS

- Répondre aux problématiques familiales repérées sur le territoire,
- Développer des actions collectives contribuant à l'épanouissement des parents et des enfants, au renforcement de la cohésion intra-familiale et aux relations et solidarités inter-familiales,
- Coordonner les actions et services de soutien à la parentalité développés au sein du centre social,
- Faciliter l'articulation des actions « familles » du centre social avec celles conduites par les partenaires du territoire.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales,
- Organismes à but non lucratif.

NATURE DES AIDES

Cette prestation de service à la fonction contribue principalement au financement de la fonction de coordination du référent famille et aux dépenses de fonctionnement directement imputables à la mise en œuvre du projet « familles », dans la limite des plafonds définis chaque année par la cnaf.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéfice de la prestation de service est consécutif à une demande expresse de financement et à un projet social « famille » validé dans le cadre de l'agrément délivré par la commission d'action sociale de la caf.

Le référent famille doit avoir le niveau de qualification requis pour l'exercice de la fonction dès la prise de fonction.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle, signée entre la caf et le partenaire, déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.

PRESTATION DE SERVICE ANIMATION LOCALE

Le bénéfice de cette prestation de service à la fonction est limité aux espaces de vie sociale agréés par la caf.

OBJECTIFS

- Impulser une politique d'animation de la vie sociale qui contribue au développement social local,
- Soutenir des projets d'actions collectives qui favorisent l'initiative des familles et la sociabilité de proximité.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales,
- Organismes à but non lucratif.

NATURE DES AIDES

La prestation de service correspond à la prise en charge partielle des dépenses de fonctionnement dans la limite des plafonds définis chaque année par la cnaf.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéfice de la prestation de service est consécutif à une demande expresse de financement et à un projet social validé dans le cadre de l'agrément délivré par la commission d'action sociale par la caf.

Le projet social se fonde sur une démarche participative transversale pour répondre aux besoins des familles mais aussi aux problématiques sociales collectives d'un territoire.

Il doit respecter une structure type :

- contenir un diagnostic social concerté avec mise en évidence de problématiques,
- définir des axes d'intervention prioritaires ainsi que les objectifs généraux poursuivis au titre d'un plan d'action,
- préciser les principaux résultats attendus, pour faciliter la démarche d'évaluation.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle, signée entre la caf et le partenaire, déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.

AIDE ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT POUR DES ACTIONS À DIMENSION DÉPARTEMENTALE

OBJECTIFS

- Accompagner à la création d'équipements, en mobilisant les moyens du territoire, notamment ceux relevant de la politique de la ville,
- Soutenir l'implication des habitants dans les actions développées par les structures de l'animation de la vie sociale,
- Apporter des outils et un accompagnement aux gestionnaires de structures de l'animation de la vie sociale,
- Accompagner le parcours de qualification des directeurs et référents famille dans le cadre d'une démarche collective.

BÉNÉFICIAIRES

- Organismes à but non lucratif.

NATURE DES AIDES

L'aide est étudiée en fonction des missions déterminées avec le partenaire, s'inscrivant dans le cadre des orientations du schéma départemental des services aux familles et concourant aux objectifs précités.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéficiaire de l'aide financière dans le cadre de ce dispositif est consécutif à une demande de financement et à la constitution d'un dossier complet accompagné des pièces justificatives.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.

PROJET LOCAUX AU TITRE DE L'ANIMATION DE LA VIE SOCIALE

OBJECTIF

- Soutenir des projets facilitant le développement de l'offre d'animation de la vie sociale en direction de publics cibles et s'inscrivant dans les orientations du schéma départemental de des services aux familles.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales,
- Organismes à but non lucratif.

NATURE DES AIDES

Aide sur projet pour :

- Les projets facilitant le développement de l'animation de la vie sociale en direction de publics cibles, permettant une palette d'offres parentalité/ jeunesse/ accès aux droits et facilitant l'implication des habitants.

Dans la limite de 10 000 € par projet, représentant au maximum 80 % du coût du projet.
Le cumul de financement de projets locaux toutes thématiques confondues ne peut pas dépasser le plafond de 25000 € par an.
Les projets avec ancrage territorial et faisant appel à des partenariats sont privilégiés.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

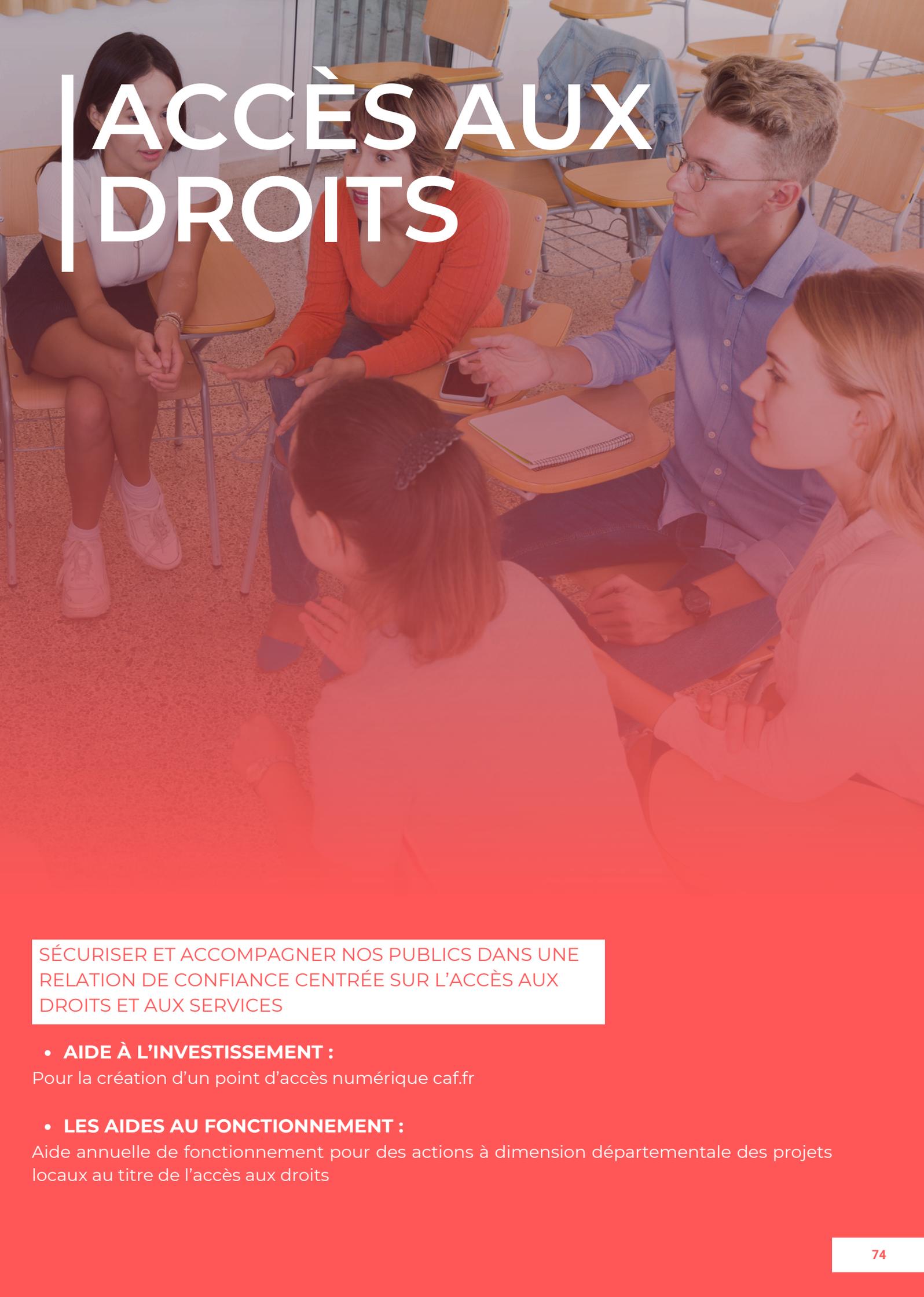
Le bénéfice de l'aide financière dans le cadre de ce dispositif est consécutif à une demande de financement et à la constitution du dossier accompagné des pièces justificatives.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.



ACCÈS AUX DROITS



SÉCURISER ET ACCOMPAGNER NOS PUBLICS DANS UNE RELATION DE CONFIANCE CENTRÉE SUR L'ACCÈS AUX DROITS ET AUX SERVICES

- **AIDE À L'INVESTISSEMENT :**

Pour la création d'un point d'accès numérique caf.fr

- **LES AIDES AU FONCTIONNEMENT :**

Aide annuelle de fonctionnement pour des actions à dimension départementale des projets locaux au titre de l'accès aux droits

AIDE À L'INVESTISSEMENT POUR LA CRÉATION D'UN POINT D'ACCÈS NUMÉRIQUE

OBJECTIF

- Soutenir des projets facilitant l'accès aux droits des familles allocataires.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales,
- Organismes à but non lucratif.

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Pour tout projet relatif à l'installation ou renouvellement d'un point d'accès numérique facilitant l'accessibilité au site caf.fr à tout public, notamment les plus éloignés de l'accès à leurs droits, prise en charge de l'acquisition du matériel (mobilier et matériel informatique).

L'aide correspond à 80% des dépenses subventionnables.

Cette aide n'a pas vocation à financer l'équipement pour les espaces France Services.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéfice de l'aide financière dans le cadre de ce dispositif est consécutif à une demande de financement et à la constitution du dossier accompagné des pièces justificatives.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.



AIDE ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT POUR DES ACTIONS À DIMENSION DÉPARTEMENTALE

OBJECTIF

- Soutenir les actions œuvrant pour l'accès aux droits et l'aide à l'autonomie des familles les plus fragiles.

BÉNÉFICIAIRES

- Organismes à but non lucratif.

NATURE DES AIDES

L'aide est étudiée en fonction du coût des projets intervenant au titre de :

- L'insertion,
- L'accompagnement budgétaire,
- L'accès aux droits.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéficiaire de l'aide financière dans le cadre de ce dispositif est consécutif à une demande de financement et à la constitution d'un dossier complet accompagné des pièces justificatives.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.

PROJETS LOCAUX AU TITRE DE L'ACCÈS AUX DROITS

OBJECTIF

- Soutenir des projets facilitant l'insertion des familles les plus éloignées d'un parcours et l'accès à leurs droits.

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales,
- Organismes à but non lucratif.

NATURE DES AIDES

Aide sur projet pour les projets facilitant l'insertion des familles les plus éloignées d'un parcours.

Dans la limite de 10 000 € par projet, représentant au maximum 80 % du coût du projet. Le cumul de financement de projets locaux toutes thématiques confondues ne dépasse pas le plafond de 25 000 € par an. Les projets avec ancrage territorial et faisant appel à des partenariats sont privilégiés.

DÉMARCHE À ACCOMPLIR

Le bénéfice de l'aide financière dans le cadre de ce dispositif est consécutif à une demande de financement et à la constitution du dossier accompagné des pièces justificatives.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Le projet sera présenté pour décision à la commission d'action sociale dans la limite de l'enveloppe budgétaire et une convention d'objectif et de financement signée entre la caf et le partenaire déterminera les modalités de droit et de versement du montant de la subvention.



Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engage par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9

AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.





Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne
2, voie Félix Éboué
94033 Créteil cedex
☎ 32 30